

PLU

PL

PL

PL

6 ((Annexes sanitaires

Tallenay

25870

PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le 12 juillet 2013
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 3 juin 2014

SEPTEMBRE 2006



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
AUXON CHATILLON-LE-DUC**

COMMUNE DE TALLENAY

**DOSSIER DE MISE A ENQUETE
PUBLIQUE DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

SOMMAIRE

CHAPITRE I – CADRE REGLEMENTAIRE	2
1-1 LA LOI SUR L'EAU.....	2
1-2 LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	2
1-3 LE DECRET DU 3 JUIN 1994 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI SUR.....	2
L'EAU.....	2
1.4 LES EFFETS DU ZONAGE.....	3
CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU SIAC.....	4
2.1 PRESENTATION GENERALE	4
2-1 COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
2-2 COMPETENCE POUR DELIMITER LES ZONES D'ASSAINISSEMENT	4
CHAPITRE 3 – LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	6
3.1 PRESENTATION GENERALE	6
CHAPITRE 4 : LES EAUX SUPERFICIELLES	8
CHAPITRE 5 : L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
CHAPITRE 6 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT.....	11
COLLECTIF	11
CHAPITRE 7 – LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	14
DES COMMUNES ADHERENTES.....	14
5-1 ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
5-2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	14
5.3 LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.).....	15
5-4 ZONAGE RELATIF AUX EAUX PLUVIALES.....	18

CHAPITRE I – CADRE REGLEMENTAIRE

1-1 La loi sur l'eau

La loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 a pour objet :

- la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- la protection contre la pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- le développement, la répartition et la protection de la ressource en eau ;
- la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau de la population.

1-2 Le code général des collectivités territoriales

L'article 35 de la Loi sur l'Eau a fixé les obligations des communes en matière d'assainissement. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reprend l'énoncé de ces obligations :

Article L2224-8 : « **Les Communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, (...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. (...)** ».

Article L2224-9 : L'ensemble des prestations prévues à l'article L2224-8 doit être assuré « (...) **sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005** ».

Article L2224-10 : « **Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :**

- 1°) **les zones d'assainissement collectif (...)**
- 2°) **les zones relevant de l'assainissement non collectif (...)**
- 3°) **les zones où des mesures doivent être prises (...) pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; (...)** ».

1-3 Le décret du 3 juin 1994 pris en application de l'article 35 de la loi sur l'eau

En application du décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

1.4 Les effets du zonage

Les effets du zonage : le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement.

Il n'est donc **pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers**, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones d'assainissement collectif, la collectivité ne détermine **que le mode d'assainissement qui sera retenu. Elle s'engage également à réaliser des équipements publics, et à étendre les réseaux existants.**
- les constructions situées **en zone « assainissement collectif »** non desservies par un réseau ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : **en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement**, même pour les constructions neuves ;
- **le zonage est susceptible d'évoluer**, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de « l'économie générale » du zonage ;
- il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la collectivité mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DU SIAC

2.1 Présentation générale

Le Syndicat Intercommunal d'Auxon-Chatillon ayant pour compétence la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que la production et la distribution d'eau potable comprend 10 communes réparties sur 2 bassins versants:

Bassin versant du Doubs :

- Tallenay dans sa totalité
- Châtillon le Duc pour partie (environ 40 % des réseaux)
- Miserey-Salines pour partie (environ 5% des réseaux)
- Ecole Valentin dans sa totalité

Bassin versant de l'Ognon :

- Auxon Dessus et Auxon Dessous dans leur totalité
- Châtillon le Duc pour partie (environ 60 % des réseaux)
- Miserey-Salines (environ 95% des réseaux)
- Devecey dans sa totalité
- Geneuille et Cussey sur l'Ognon dans leur totalité
- Chevroz

Le présent dossier ne concerne que les communes faisant partie du bassin versant du Doubs.

2-1 Compétences assainissement collectif et assainissement non collectif

Le SIAC exerce une compétence complète en matière d'assainissement, c'est à dire qu'il gère aussi bien l'assainissement collectif que l'assainissement non collectif. Il lui appartient donc de créer le moyen du contrôle de l'assainissement non collectif à travers un « SPANC » (service public d'assainissement non collectif). S'agissant la plupart du temps de réseaux « séparatifs », le SIAC assure également la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

2-2 Compétence pour délimiter les zones d'assainissement

De ce fait, il incombe également au SIAC, de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette compétence pour le zonage découle de l'obligation, pour la collectivité compétente en assainissement collectif, de réaliser les réseaux de collecte (jugement de la cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2005).

En pratique, les cartes de zonage ont été établies en collaboration entre le SIAC et les communes membres, afin de concilier les contraintes, ainsi que cela est développé dans le chapitre correspondant.

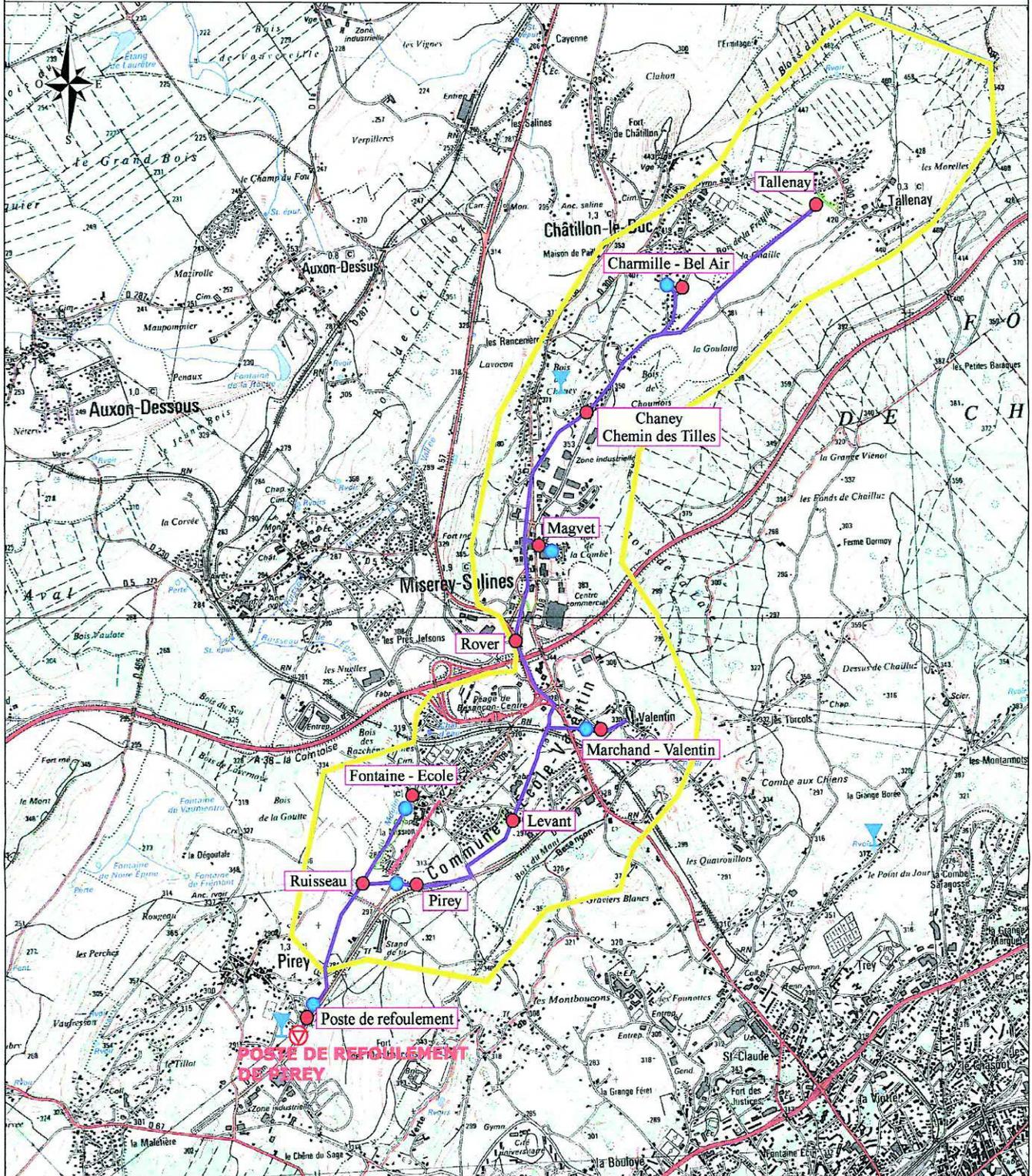
Le SIAC dispose déjà d'un règlement d'assainissement « collectif » et « non collectif » qui reste bien entendu en vigueur.

Schéma directeur d'assainissement pour le bassin versant du collecteur Tallenay-Pirey

Réseau de mesures

- La totalité des sites : suivi des débits Septembre et Octobre
bilan pollution 24 heures - nappe basse
- Déversoir d'orage : suivi de l'ouvrage de mi-Juillet à fin Octobre
avec réalisation des pollutogrammes

- Limite de bassin versant
- Collecteur principal
- ▲ Pluviomètre



CHAPITRE 3 – LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 Présentation générale

Les réseaux des 4 communes sont majoritairement séparatifs, c'est à dire que les eaux usées et eaux pluviales sont collectées séparément.

Il subsiste toutefois dans chacune des communes une part non négligeable de réseaux unitaires qui se raccordent sur les collecteurs « eaux usées » après passage dans un déversoir d'orage, ouvrage qui permet d'écrêter les débits de pluie.

Les caractéristiques des principaux ouvrages figurent dans le tableau ci-dessous.

commune	Refoulement eaux usées	Séparatif eaux pluviales	Séparatif eaux usées	unitaire	Déversoirs d'orage
Tallenay	0 ml	2 600 ml	4 260 ml	0	0
Chatillon le Duc	800 ml	12 800 ml	16 005 ml	2 800 ml	6
Miserey Salines	340 ml	11 600 ml	14 540 ml	2 700 ml	3
Ecole Valentin	620 ml	11 800 ml	15 500 ml	3 310 ml	6

Le réseau de collecte des eaux usées

Le collecteur intercommunal dont le diamètre varie de 250mm à l'amont à 300 mm à l'exutoire constitue l'ossature du réseau. Il prend naissance en sortie de Tallenay et longe le coteau boisé pour rejoindre la RD 150 au pied du quartier de *Bel Air* sur la commune de Chatillon le Duc.

Il est alors sous la chaussée de la RD 150 puis de la RD 108 ; il reçoit les effluents de la zone d'activités d'Ecole Valentin et rejoint la RD 75 en direction de Pirey où il reçoit l'antenne desservant le bourg d'Ecole.

Les affluents aboutissent alors dans un poste de refoulement géré par la Ville de Besançon d'où ils sont dirigés vers la station de Port Douvot, via les réseaux unitaires de Besançon.

Il s'agit d'un poste équipé de 2 pompes de capacité égale respectivement à 132 m³/h et 150 m³/h.

Le suivi du poste en 2004 a permis de montrer que le débit journalier parvenant au poste était très différent entre un jour de temps sec et en temps de pluie :

- Débit moyen de temps sec en septembre et octobre 2004 = entre 700 et 800 m³/jour
- Débit journalier en temps de pluie > à 2000 m³ avec des pointes à plus de 3000 m³ en cas de fortes pluies.

Ces variations s'expliquent par la présence d'une part d'inversions de branchement dans les réseaux séparatifs et d'autre part de collecteurs unitaires qui apportent un surplus d'eaux malgré les déversoirs d'orage.

Sur les 5 dernières années, les volumes produits par le SIAC sont les suivants

année	Volume produit par le SIAC
1999	370 960 m ³
2000	320 100 m ³
2001	275 180 m ³
2002	484 200 m ³
2003	425 000 m ³
2004	321 300 m ³

Ces chiffres sont les volumes relevés par la Ville de Besançon au refoulement de Pirey auxquels on a soustrait les volumes déclarés par la commune de Pirey dont les effluents arrivent également dans le poste

Les eaux pluviales

11 bassins de rétention ou d'absorption reçoivent soit des eaux pluviales seules, soit des eaux pluviales en mélange avec des trop pleins de déversoirs d'orage.

COMMUNE DE TALLENAY	
Lieu dit ou appellation	caractéristiques
Vauciels	Faïlle située au centre de l' agglomération recevant toutes les eaux de pluie de la commune
Vie aux Loups	Bassin de rétention et d'absorption d'une surface de 12 ares et d'un volume d'environ 1 500 m ³ Reçoit les EP du lotissement de la vie aux loups

Une partie des eaux pluviales regagnent également un fossé empruntant à peu près le tracé de la canalisation intercommunale

COMMUNE DE CHATILLON LE DUC (b v du Doubs)	
Lieu dit ou appellation	caractéristiques
Bel Air	Plateaux d'absorption situés en contrebas du lotissement de Bel Air ; reçoivent les trop plein de 2 déversoirs d'orage et des eaux pluviales puis infiltration dans le sous sol

COMMUNE DE MISEREY (b v du Doubs)	
Lieu dit ou appellation	caractéristiques
MAGVET	Bassin de rétention de 50 ares pour une capacité de 8 000 m ³ recevant les eaux pluviales de la zone d'activités située de part et d'autre de Carrefour (y compris Carrefour), chemin des Tilles Effondrement fréquent du cadre trapézoïdal (des infiltrations ponctuelles existent)

COMMUNE D'ECOLE VALENTIN	
Lieu dit ou appellation	caractéristiques
VALPARC	Bassin de rétention et d'absorption d'une surface de 40 ares et d'un volume d'environ 4 500 m ³ Reçoit les EP de la zone de Valparc, les voiries du rond point et la zone Dunand Il existe un trop plein équipé d'une vanne qui permet, si besoin, de délester le bassin vers les réseaux EP aval
Combe du Puits	Bassin de rétention et d'absorption d'une surface de 10 ares et d'un volume d'environ 2 000 m ³ Reçoit les EP du secteur Mégarama, Valvital, ... Pré-traitement des eaux de parking peu efficace
Essarts	Bassin de rétention et d'absorption d'une surface de 5 ares et d'un volume d'environ 1 000 m ³ Situé en contrebas du lotissement du Poirier, à proximité de la voie SNCF.
Champ du Poirier	Importante faille situé le long de la voie SNCF entre les terrains de foot d'Ecole Valentin et la zone d'infiltration des Essarts Reçoit les EP des lotissements qui la dominent
Ranchots	2 bassins de rétention et d'absorption d'une surface de 35 ares et d'un volume de 1 500 m ³ situés dans une combe et desservant un vaste bassin versant : zone du Vallon, Vert bois, rue des Maisonnettes et rue Lirene pose des problèmes d'inondation compte tenu de l'urbanisation croissante dan le bassin versant et d'une baisse de ses capacités d'absorption - ne suffit plus à terme
SAPRR	Bassin de rétention d'une surface de 40ares et d'un volume de 3 000 m ³ se vidangeant dans une faille ; il est situé sur le domaine autoroutier et est muni d'un déboureur déshuileur Il dessert la zone du péage et les locaux SAPRR, le secteur Castorama et 1 kilomètre de voiries d'autorouter
Gressaillères	Vaste faille situé en dessous du quartier des Gressaillères, à l'emplacement d'une ancienne station d'épuration il reçoit les eaux pluviales des réseaux séparatifs et les trop plein de 2 déversoirs d'orage.

CHAPITRE 4 : LES EAUX SUPERFICIELLES

un seul ruisseau pérenne est présent dans le bassin versant : *le ruisseau d'Ecole* ou *ruisseau du Moulin* prend sa source au lavoir d'Ecole et regagne la perte du Moulin après un parcours de 1 200 ml à travers les prairies et les lotissements d'Ecole



Lavoir d'Ecole

Il s'agit en fait d'une résurgence des eaux infiltrées dans le secteur de Chatillon le Duc, Miserey et Ecole Valentin comme l'ont mis en évidence les traçages réalisés à différentes époques.

Ainsi les eaux infiltrées dans la *perte de la Chevreuse* à Châtillon le Duc, ou encore celles infiltrées au niveau de la *Perte chez Bruneau*, de *la grotte de la voie ferrée* et le long de l'autoroute A36 (pK 124-550) à Ecole Valentin alimentent le lavoir d'Ecole.

Compte tenu de son environnement urbain, la qualité de l'eau s'est avérée correcte à passable lors d'un prélèvement ponctuel réalisé en 2005 par temps sec dans le lavoir dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

paramètres	Concentration en mg/litre	Classe de qualité correspondante
DCO	36.3	2
DBO	1.8	1A
Oxygène dissous	9.67	1A
Azote Kjeldhal	1.4	1B
Nitrate (NO ₃ -)	13.2	1B
Phosphate (PO ₄ --)	0.10	1A
Phosphore total	0.04	1A
Azote ammoniacal	< 0.03	1A
pH	7.45	

Une coloration a montré que les eaux infiltrées à la perte du Moulin réapparaissent à la source d'Avanne et à la source du Lavoir à Grandfontaine dont l'exutoire est le Doubs.



Perte du Moulin

La qualité du ruisseau du Moulin se dégrade en période pluvieuse du fait de l'arrivée de la surverse de 2 déversoirs d'orage dont les trop plein sont assez chargés :

- ✓ Déversoir d'Ecole situé directement au dessus du lavoir et recevant les collecteurs unitaires du centre d'Ecole
- ✓ Déversoir d'orage en aval du collecteur intercommunal le long de la RD 75, très sensible.

CHAPITRE 5 : L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Très peu de foyers ne sont pas raccordés au réseau de collecte syndical : le croisement des données de l'exploitant du réseau, la SAUR, qui gère le fichier des abonnés et les plans des réseaux ont permis d'identifier **76 foyers** non raccordés répartis de la manière suivante :

Commune	nombre total d'habitants	Nombre total de foyers	Nombre de foyers non raccordés	% de non raccordés
CHATILLON LE DUC	1980	738	42	6 %
ECOLE VALENTIN	2153	810	10	1 %
MISEREY SALINES	2160	790	21	3 %
TALLENAY	393	153	3	2 %

Parmi les 55 enquêtes « porte à porte » qui ont pu être réalisés, il s'avère que **seuls 4 systèmes d'assainissement individuels répondent aux normes actuels** c'est à dire disposent au minimum d'une fosse « toutes eaux » de 3 000 litres et un filtre à sable de 25 à 30 m². (arrêté du 6 mai 1996)

Par contre, **chaque foyer possède un pré-traitement** qui est la plupart du temps une fosse septique simple de 1000 ou 1500 litres et quelques fois une fosse « toutes eaux ».

Le traitement (filtre à sable ou épandage en tranchées lorsque le sol le permet) **est quasiment absent** et les effluents regagnent directement le milieu naturel par des puits d'infiltration ou par l'intermédiaire de « drain » ou tranchée « drainante ».

Mais aucun cas d'insalubrité publique ou d'impact avéré sur le milieu naturel n'a été constaté lors des visites.

CHAPITRE 6 : SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIAC a entrepris une réflexion pour l'amélioration du service d'assainissement collectif sur son territoire.

L'étude menée depuis l'été 2004 a permis de mettre en évidence différents dysfonctionnements affectant le transport des eaux usées ou la gestion des eaux pluviales :

- 1) Certains **déversoirs d'orage** (ouvrage permettant le délestage du réseau en cas de surcharge hydraulique) sont à l'origine d'une pollution importante du milieu naturel en période pluvieuse du fait de leur sensibilité et de la présence d'effluents très chargés en matière organique.
C'est notamment le cas de 2 déversoirs situés à l'aval du collecteur intercommunal dont les surverses regagnent le ruisseau d'Ecole et affectent considérablement sa qualité en temps de pluie : déversoir au centre d'Ecole et le long de la RD 108 avant sa jonction avec la RD 75.
Ces anomalies ont été mises en évidence à l'aide de mesures réalisées de manière continue dans ces ouvrages avec suivi du débit et prise d'échantillons en périodes de déversement.
- 2) Un des **bassins de stockage et d'infiltration des eaux pluviales**, le bassin des *Ranchots* sur la commune d'Ecole Valentin, ne remplit plus son rôle et provoque des inondations sur les terrains environnants ainsi que des remontées d'eau dans les branchements des particuliers.
Ceci est dû aux effets conjoints de la diminution de ses capacités d'absorption (colmatage progressif) et de l'urbanisation croissante dans le bassin versant qui comprend une partie de la zone commerciale de Valentin et des lotissements (augmentation du taux d'imperméabilisation)

L'effort pour l'amélioration des réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales doit donc porter sur :

- la diminution des débits d'eaux pluviales dans les collecteurs d'eaux usées pour réduire les déversements de certains déversoirs d'orage
- la séparativité effective des branchements dans les secteurs équipés d'un réseau séparatif.
- une gestion des déversements pour éviter les transferts de pollution vers le milieu naturel qui est le Doubs via le ruisseau d'Ecole ou les réseaux karstiques : construction de bassin de stockage – restitution sans déversement lorsque les effluents sont chargés ou pré-traitement avant rejet lorsqu'il y a moins d'impact (effluents dilués par des eaux pluviales).
- le passage progressif en séparatif, l'amélioration de la séparativité des réseaux dans les secteurs encore assainis de manière unitaire.
- la réduction des volumes d'eaux pluviales non polluées (toitures et espaces privés) collectés par les réseaux, afin de limiter la dilution des effluents dans les réseaux unitaires et limiter les pointes de débit dans les réseaux pluviaux. L'infiltration à la parcelle doit être favorisée lorsque cela est possible.

Le SIAC recommande d'ailleurs l'implantation d'une citerne de 5 à 7m³ par parcelle pour les eaux de toiture dans les nouveaux lotissements avec bien entendu un trop plein vers le réseau

- la limitation du débit de pointe du ruissellement afin de limiter les surcharges hydrauliques et limiter les risques d'inondation pour les habitations Cette limitation peut être obtenue, lorsque cela est nécessaire par la construction de capacités de rétention au niveau des zones d'urbanisation nouvelles.
- Le renforcement des capacités de certains tronçons principaux des réseaux pluviaux et de certains bassins de stockage et d'infiltration.

L'effort concernant la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement est un des buts du zonage.

A la suite du diagnostic, un programme de travaux a donc été établi et validé par le SIAC.

Il comprend par priorité :

PRIORITE 1 :

- ➔ **objectif : préserver la qualité des milieux récepteurs** : en créant 2 bassins de stockage-restitution des effluents à l'aval du déversoir d'Ecole (200 m³) et à l'aval du dernier déversoir d'orage du collecteur (600 m³)
- ➔ **objectif : gérer l'évacuation des eaux pluviales dans les secteurs à fort développement** : renforcement de l'axe pluvial alimentant le bassin de rétention - infiltration *des Ranchots* et remplacement du bassin actuel par un bassin de plus grande capacité (7000 m³) avec rejet différé et à débit régulé dans un collecteur pluvial existant, une partie de l'eau sera infiltrée sur place si le sous sol le permet.

PRIORITE 2:

- ➔ mise en place d'un pré-traitement avant rejet dans la faille des *Grésaillères*, une mise en séparatif du quartier amont étant trop difficile techniquement

De manière générale, dans les secteurs séparatifs (majoritaires dans le territoire du SIAC), la vérification de la conformité des branchements, , doit avoir lieu **de manière continue et régulière** en réalisant :

- les contrôles des raccordements existants
- la vérification systématique des nouveaux raccordements.

SIAC

Schéma directeur d'assainissement pour le bassin versant du collecteur Tallenay-Pirey

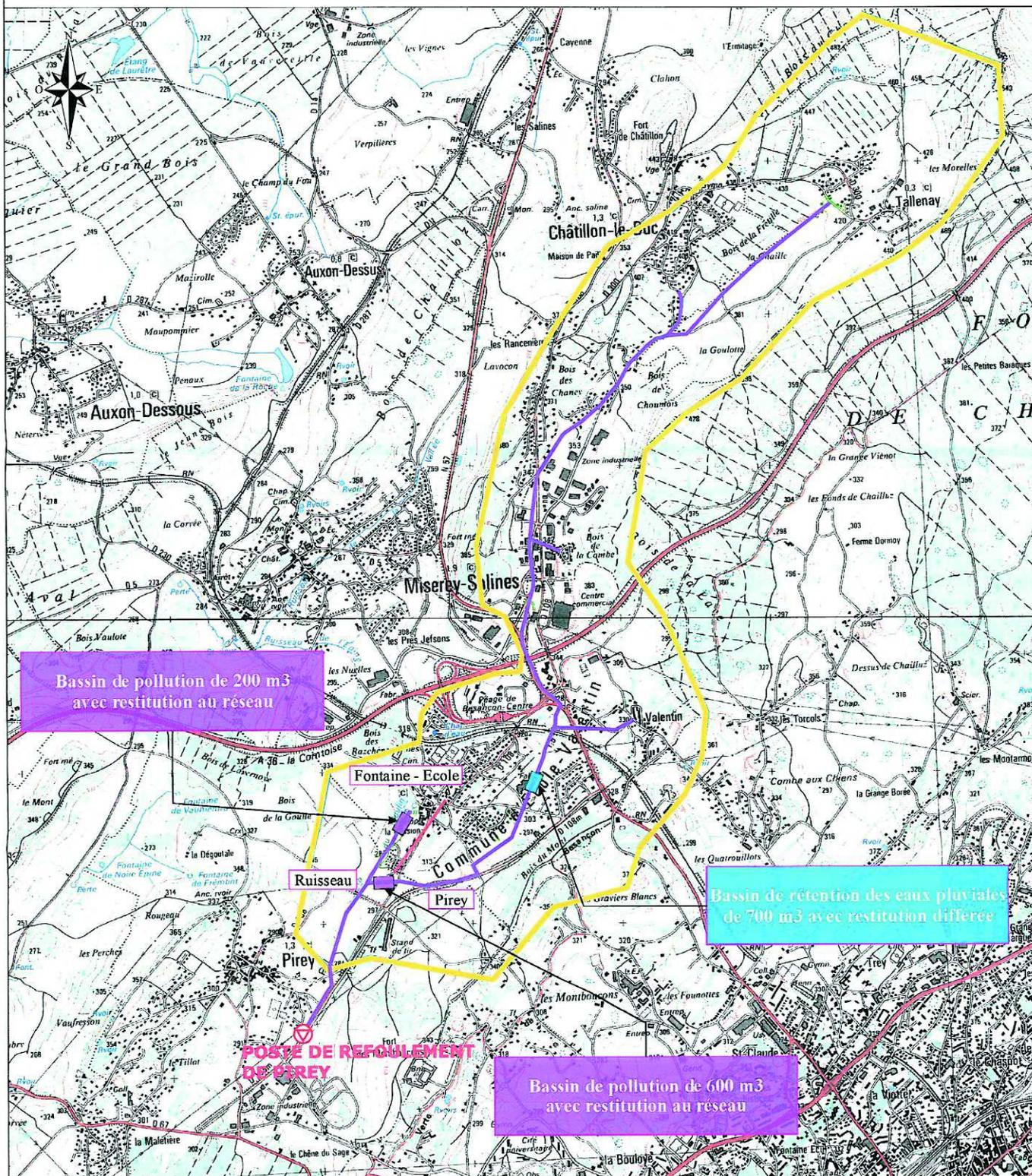
Aménagements retenus

 Bassin de rétention des eaux pluviales

 Limite de bassin versant

 Bassin de pollution

 Collecteur principal



CHAPITRE 7 – LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES ADHERENTES

Dans la mesure où les communes sont desservies en totalité ou quasi-totalité en assainissement collectif, le zonage des communes sera essentiellement collectif.

Par référence à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les principes suivants ont été retenus :

5-1 Zones d'assainissement collectif

Elles sont en accord avec les caractéristiques des réseaux existants et le périmètre des zones constructibles prévisibles aujourd'hui.

Les cartes de zonage sont établies à la parcelle.

La zone d'assainissement collectif inclut donc :

- l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant
- les zones d'extension potentielle des réseaux retenues par le SIAC en fonction des projets d'urbanisation des communes

Il est important de noter que le classement d'un territoire en zone d'assainissement collectif **ne le rend en aucun cas constructible dans l'état**. La limite de zone d'assainissement collectif établie ici, définit l'ensemble du territoire, qui en cas d'urbanisation possible, sera alors à assainir sur le mode collectif.

Le zonage en assainissement collectif d'un secteur de l'agglomération non encore équipé de réseaux, ne crée pas pour autant l'obligation, pour la collectivité compétente (en l'occurrence le SIAC), l'obligation de réaliser immédiatement les réseaux.

5-2 Zone d'assainissement non collectif

Toutes les constructions situées hors de la zone d'assainissement collectif définie par la carte de zonage doivent être équipées en assainissement non collectif et contrôlées à ce titre par la collectivité.

La zone d'assainissement non collectif regroupe donc :

- Les écarts dont il est fait mention dans le paragraphe précédent :
- l'ensemble du territoire communal non défini en zone d'assainissement collectif.

Il est important de préciser que le classement d'une zone en assainissement non collectif ne ferme pas totalement la possibilité de son raccordement si elle s'avère constructible : il signifie simplement que le raccordement n'est pas jugé implicite et qu'il nécessitera d'être étudié au cas par cas par la collectivité.

Le SIAC est compétent pour l'organisation du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les communes elles-mêmes ne s'impliqueront donc ni dans le contrôle, ni dans l'entretien des installations.

Pour l'élaboration des cartes de zonage, le SIAC a retenu les dispositions suivantes :

- les cartes de zonage ont été établies en concertation avec les communes concernées. Elles sont en accord avec les caractéristiques des réseaux existants et le périmètre des zones constructibles telles qu'elles sont prévisibles aujourd'hui pour un avenir proche.
- la zone d'assainissement non collectif correspond à des habitations non raccordables car éloignées de l'agglomération (écarts), non économiquement raccordables en raison du coût d'une extension éventuelle du réseau ou de conditions topographiques particulières.
- pour l'urbanisation dans un avenir plus lointain, il conviendra de définir le type d'assainissement à mettre en œuvre, à partir des contraintes économiques liées au raccordement au réseau public d'assainissement. Aujourd'hui, les secteurs concernés sont dans la zone d'assainissement non collectif.

5.3 Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)

La Loi sur l'eau a défini des obligations pour les collectivités en ce qui concerne l'assainissement non collectif : « ***dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités sont responsables du contrôle de fonctionnement des installations et ont la possibilité de prendre en charge leur entretien*** ».

Conformément à la législation, les communes se voient donc dans l'obligation de mettre en place un S.P.A.N.C.. Cette mise en place devait intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2005.

Ce service relève d'une compétence intercommunale depuis la refonte des statuts du SIAC par arrêté préfectoral du 16 novembre 2005 et comprend :

Diagnostic des installations existantes

Le diagnostic des installations existantes doit permettre de rendre compte de l'état des installations se trouvant sur les zones classées en assainissement non collectif d'après le zonage. Les étapes du diagnostic décrites dans les arrêtés du 06 mai 1996 et reprises dans la circulaire du 22 mai 1997 s'établissent comme suit :

- *Un inventaire des installations existantes (localisation, nombre),*
- *Une visite de contrôle sur les propriétés pour effectuer le diagnostic des installations,*
- *La mise en place et la tenue à jour d'un fichier des installations d'assainissement non collectif et si possible,*
- *Un plan d'intervention auprès des propriétaires pour la mise en conformité des installations.*

Le diagnostic initial a été réalisé par le SIAC dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement. Ce diagnostic sera actualisé périodiquement.

Contrôle technique de conception et de réalisation

La performance d'un équipement d'assainissement autonome est rarement mesurable hormis les cas de rejets des eaux épurés en milieu superficiel. Seul un contrôle rigoureux de moyens peut apporter quelques garanties sur la performance future des systèmes. C'est l'objectif de ce contrôle technique que doit assurer le service public d'assainissement non collectif. Les services vont devoir s'assurer qu'une installation neuve est correctement conçue pour optimiser les capacités épuratoires telles que visées à travers une normalisation des équipements et limiter les risques de dysfonctionnement ultérieur.

Ce contrôle peut être dissocié en deux étapes :

- *Vérification de la conformité du projet d'assainissement joint au dossier de demande de permis de construire déposé par le pétitionnaire en mairie,*
- *Vérification technique de l'installation sur le terrain après réalisation mais avant recouvrement.*

Contrôle périodique de bon fonctionnement

La circulaire du 22 mai 1997 en rappelant la nature du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif et les objectifs visés souligne que « le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent de manière générale aucune difficulté de gestion ». C'est donc sur les installations au préalable conformes que le contrôle de bon fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif devrait logiquement s'appliquer.

Ce contrôle comprend la vérification périodique du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents, de l'accumulation normale des boues dans la fosse, et le cas échéant le contrôle de qualité des rejets en milieu hydraulique superficiel, avec une mise à jour de la fiche de l'installation et un diagnostic communiqué au particulier (arrêté du 06 mai 1996). Lorsque le service n'a pas la charge de l'entretien des installations, il doit aussi contrôler que le particulier réalise périodiquement la vidange de la fosse et le cas échéant du bac à graisses.

La fréquence des visites minimales de 4 ans, suggérée par l'arrêté du 06 mai 1996 sur les modalités de contrôle, doit permettre de vérifier que la vidange des fosses est effectuée périodiquement. Cette fréquence reste cependant le fruit d'une décision de la collectivité.

Financement du S.P.A.N.C.

Les visites de contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance, qui est exigée même si le propriétaire ou l'occupant de la propriété concernée fait obstacle à la vérification. Le tarif de cette redevance est établi en fonction de la nature de la prestation ou de l'ouvrage. En application des textes L. 2224-1 et L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, le produit de ces recettes a pour vocation de couvrir entièrement le coût total de l'exercice du contrôle par la collectivité locale.

Les dispositions précitées de la loi sur l'eau, intégrées dans le code général des collectivités territoriales, permettent également à la commune ou E.P.C.I. compétent d'intervenir pour assurer l'entretien de ces ouvrages. Cette habilitation n'a aucunement voca-

tion à conférer à la collectivité publique une quelconque exclusivité en la matière. Dès lors, la relation entre le service et l'utilisateur s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé à l'initiative de l'utilisateur, sans que la collectivité publique n'ait légalement vocation à lui imposer son intervention, sauf dans l'hypothèse où l'absence de mesures rend nécessaire une exécution d'office après mise en demeure infructueuse et dans la limite des prérogatives légales dont elle dispose sur des terrains privés. Cette intervention a également pour contrepartie le versement d'une redevance pour service rendu, selon une logique de tarification représentative du coût réel du service en application de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales. Sur le plan budgétaire et comptable, les missions de contrôle et d'entretien doivent alors pouvoir être distinguées en recettes sur des lignes budgétaires distinctes

Communication

Le bon déroulement des missions du service public de l'assainissement non collectif est fondamentalement lié à la qualité des outils de communication mis en œuvre. Il est de ce fait apparu indispensable de faire état des informations récoltées lors des enquêtes qui rendent compte d'aspects importants de la relation établie entre les usagers et les agents du service.

Il existe trois situations dans le fonctionnement du service où la qualité des échanges mis en place entre les particuliers et le service apparaît importante :

- *Au niveau de la mise en forme du service public de l'assainissement non collectif, l'objectif principal est d'informer les particuliers sur la nouvelle réglementation, sur les obligations partagées entre les usagers d'un système d'assainissement non collectif et les élus de leur collectivité, sur le but de la création du service public de l'assainissement non collectif. Toute la difficulté du service public de l'assainissement non collectif, dans cette communication, est de trouver un discours adapté au contexte local afin de convaincre les particuliers de la nécessité du service, et d'obtenir leur adhésion au système proposé ;*
- *Au niveau de la procédure de demande de permis de construire, l'objectif du service serait de donner au particulier les informations nécessaires pour mener à bien son projet d'assainissement dans la connaissance des règles juridiques et techniques. Le dossier d'assainissement non collectif doit permettre de définir l'installation avec la précision nécessaire à sa bonne réalisation ;*
- *Au niveau des visites de contrôle et éventuellement d'entretien, les éléments repris sous ce chapitre sont davantage des éléments de réflexion tirés du constat des pratiques actuelles. En effet, il semblerait que certains services ne fassent plus d'efforts particuliers de communication avec les usagers une fois les visites de routine en place et acceptées. Or l'objectif, à ce niveau de fonctionnement du service, serait d'assurer la pérennité et notamment la bonne performance des installations que les particuliers utilisent.*

5-4 Zonage relatif aux eaux pluviales

Le SIAC assure la gestion des eaux pluviales à l'aide des 11 bassins de rétention/absorption. Le schéma directeur prévoit notamment la réhabilitation du bassin *des Ranchots* et le renforcement des collecteurs d'amenée à Ecole Valentin.

La présente enquête de zonage n'a pas pour objet de fixer un zonage réglementaire au niveau des parcelles pour l'évacuation des eaux pluviales. Cependant, l'enquête de zonage est l'occasion d'informer le public sur les orientations du SIAC en matière d'eaux pluviales.

De manière générale, il est nécessaire de limiter les apports d'eaux claires dans les réseaux d'eaux usées et, d'autre part, de limiter les pointes de débit résultant du ruissellement. Les dispositions retenus par le SIAC pour la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales non polluées (toitures) doit être favorisée pour les constructions nouvelles. Les prescriptions correspondantes figureront dans les autorisations de construire ou de lotir. Le règlement du service d'assainissement collectif sera adapté en conséquence. Le SIAC tiendra à disposition des constructeurs une carte indicative d'aptitude des sols à l'infiltration.
- Mise en place de citerne de rétention des eaux de pluie pour chaque nouvelle construction.
- les zones d'urbanisations nouvelles devront être équipées, en tant que de besoin, d'ouvrages d'amortissement des ruissellements produits sur les surfaces imperméabilisées, permettant de ne pas surcharger les réseaux de collecte à l'aval. Le SIAC indiquera aux constructeurs les débits limites de rejet des eaux dans les réseaux publics auxquels ils devront se conformer.



ATTESTATION

Les eaux usées de la commune de Tallenay sont traitées sur la station d'épuration de Port Douvot propriété de la Ville de Besançon, d'une capacité nominale de 180 000 équivalent habitants. A ce titre, il n'existe aucun obstacle à raccorder 23 logements supplémentaires à construire sur la commune de Tallenay.

Le SIAC est équipé d'une station de potabilisation de l'eau d'une capacité avoisinant les 5800 m³/jour. La capacité de la ressource en eau a été multipliée par deux avec la création des nouveaux forages en 2006, pour atteindre un plafond d'environ 8 000 m³ / jour. Il n'existe aucun obstacle à alimenter en eau potable 23 logements supplémentaires.

Fait à Châtillon le Duc, le 12 juin 2013

Le Président du SIAC

G. MALLET

